



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Vannes, le 15 DEC. 2014

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Morbihan

Monsieur le Président
LORIENT HABITAT
4, boulevard Leclerc
CS 95568
56325 LORIENT Cedex

service Eau, Nature et
Biodiversité

Secrétariat

11, boulevard de la Paix
BP 508
56019 Vannes Cedex

Objet : Construction de l'EHPAD de GROIX -
Dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de
l'environnement

N° cascade: 56-2014-00374
Réf. : XB/HG
affaire suivie par : Xavier Blanquer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Téléphone : 02.97.64.85.82
Courriel : xavier.blanquer@morbihan.gouv.fr

P.J. :

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 14 novembre 2014, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 2150 et 3150 de l'article R 214-1 du code de l'environnement) concernant la construction d'un EHPAD sur la commune de GROIX pour :

« Création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales et traversée de cours d'eau »

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Conformément à ce qui est indiqué dans le dossier déposé, il est rappelé que :

- l'émission de fines ou le transport de pollutions éventuelles dans le ruisseau du Gripp devront être limités au maximum pendant toute la durée du chantier par tout moyen adéquat et en toute circonstance, et à cet effet un bassin de rétention provisoire sera créé avec un système de filtrage adapté ;
- le débit minimum du ruisseau devra être maintenu de l'amont vers l'aval (pas d'assèchement à l'aval) et le profil en long et en travers préservé ;

Les travaux de franchissement du ruisseau pour le réseau d'eaux usées ne pourront être entrepris qu'entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année des travaux.

Par ailleurs le présent courrier ne vaut pas autorisation au titre de la législation du code de l'urbanisme.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent en mairie de GROIX où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le MORBIHAN durant une période d'au moins six mois.

Copie à : ONEMA - Mairie de GROIX

horaires d'ouverture :
Site Agriculture - 11, bd de
la Paix
8h30 à 12h et 14h à 17h
téléphone :
02 97 68 21 56
courriel :
ddtm@dmbihan.gouv.fr

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R 214-51 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de GROIX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental,
Le chef du service eau nature
et biodiversité,



Pascal DESJARDINS